



**PROLONGATION ET AMENAGEMENT DES ARRETS DE  
TRAVAIL DEROGATOIRES JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2021**

- salarié « cas contact » faisant l'objet d'une mesure d'isolement,
- salarié symptômes covid-19 (+ avoir réalisé un test de détection au virus dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail, et arrêt pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test),
- salarié présentant le résultat d'un test de détection du virus contamination covid-19,
- salarié isolement ou mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, ou à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- salarié isolé pendant 7 jours au retour d'un déplacement pour motif impérieux entre le territoire métropolitain et pays en dehors de l'UE, ou au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer.

Pas de condition de durée d'activité minimale, pas de délai de carence, pas de durée maximale d'indemnisation.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043241265#:~:text=Copier%20le%20texte-.D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D271%20du%2011%20mars%202021%20modifiant,charge%20par%20l'assurance%20maladie>